L. 4624-2-2. Dans les deux cas, il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître.

5213-7 Ordonosoco 2007-329 2007-03-12 IOPE 13 mars 2007

Le salaire des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales ou des stipulations de la convention ou de l'accord collectif de travail.

5 2 1 3 - 8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les travailleurs handicapés embauchés en application des dispositions du chapitre II ne peuvent, en cas de rechute de l'affection invalidante, bénéficier des avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention ou accord collectif de travail.

Toutefois, ces statuts ou conventions collectives peuvent prévoir des dérogations aux dispositions mentionnées au premier alinéa.

Dans le cas d'accident ou de maladie autre que l'affection invalidante, les intéressés peuvent bénéficier des avantages spéciaux dès leur embauche dans les mêmes conditions que les autres membres du personnel. Lorsque l'affection du travailleur handicapé est dite consolidée, celui-ci peut, s'il est à nouveau atteint de la maladie qui était à l'origine de son invalidité, bénéficier des avantages spéciaux mentionnés au premier alinéa

à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de la consolidation.

. 5213-9 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

En cas de licenciement, la durée du préavis déterminée en application de l'article L. 1234-1 est doublée pour les bénéficiaires du chapitre II, sans toutefois que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de trois mois la durée de ce préavis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les conventions ou accords collectifs de travail ou, à défaut, les usages prévoient un préavis d'une durée au moins égale à trois mois.

service-public.fr

- > Aides financières pour l'embauche d'un travailleur handicapé : Droits et garanties des travailleurs handicapés
- > Handicap : travail en milieu ordinaire : Conditions de travail des personnes en situation de handicap
- > Préavis de licenciement : Préavis pour les travailleurs handicapés

Sous-section 2: Aides financières.

■ Legif. ≡ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'Etat peut attribuer une aide financière du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés à tout employeur soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des personnes handicapées.

Cette aide peut également être destinée à compenser les charges supplémentaires d'encadrement.

> Comment être reconnu travailleur handicapé (RQTH) ? : Aides financières

Pour l'application des dispositions de l'article L. 5213-7 relatives au salaire du travailleur handicapé, une aide financée par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés peut être attribuée sur décision de l'association mentionnée à l'article L. 5214-1.

n 823 Code du travail